

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-042**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE LUCIE AUBRAC**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée le 4 février 2026 par la société **VENDOME GESTION**, sis 34 avenue du midi – SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94100), pour effectuer une tranchée sur 2 m pour raccorder une vanne en vue de l'installation d'une borne incendie, **rue Lucie Aubrac**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, **sauf riverains**, rue Lucie Aubrac du **mardi 10 février 2026 au mardi 24 février 2026**.

Article 2 : Les agents techniques de la commune de Fontenay-Trésigny installeront le matériel et les panneaux réglementaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté, ainsi que la copie de l'arrêté sur chaque panneau.

Article 3 : La **VENDOME GESTION** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionnera le tournage.

Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra, enlever le matériel et les panneaux réglementaires, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

.../...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement SUEZ (✉ damien.harrant@suez.com),
- La Société **VENDOME GESTION** : (✉ vendomegestion@gmail.com).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 4 février 2026

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
M. Alexandre CARON



Le Maire,
Patrick ROSSILLI